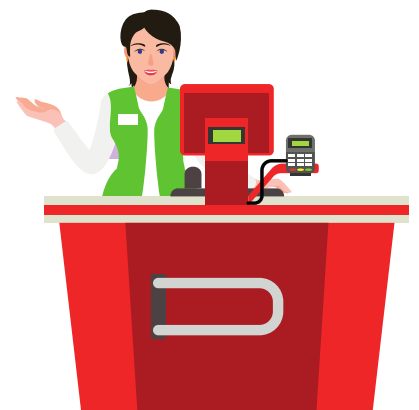




MEMENTO DU SALARIÉ SAISONNIER



Spécial employeur



aismt
association interprofessionnelle
de santé et de médecine du travail

QUI ?

Votre travailleur saisonnier est-il concerné par une visite médicale d'embauche ?



Tout travailleur saisonnier, au sens de l'article D 4625-22 du Code du Travail :

Les salariés saisonniers avec contrat supérieur (ou égal) à 45 jours de travail effectif affectés à des emplois présentant des risques particuliers (art. R. 4624-23) sauf ceux dont l'emploi est équivalent à ceux précédemment occupés (si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical au cours des 24 mois précédents) *bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR) et donc d'un examen médical d'aptitude à l'embauche avec le médecin du travail avant l'affectation au poste.*



Les salariés saisonniers avec contrat inférieur à 45 jours de travail effectif et ceux affectés à des emplois autres que ceux à risques particuliers *bénéficient d'actions de formation et de prévention (AFP) du service de Prévention et de Santé au Travail.*

La Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est consulté sur ces actions. »

Comment ?

Comment est assuré le suivi en Santé au Travail des salariés saisonniers ?

Etape 1 : déclaration obligatoire de tout travailleur saisonnier sur le Portail Santé Travail de l'AIMT

Tout embauche d'un salarié saisonnier fait l'objet d'une déclaration obligatoire sur le Portail Santé Travail de l'AIMT.

Rendez-vous sur le Portail Santé Travail du site www.aismt-30.fr rubrique "mes salariés"



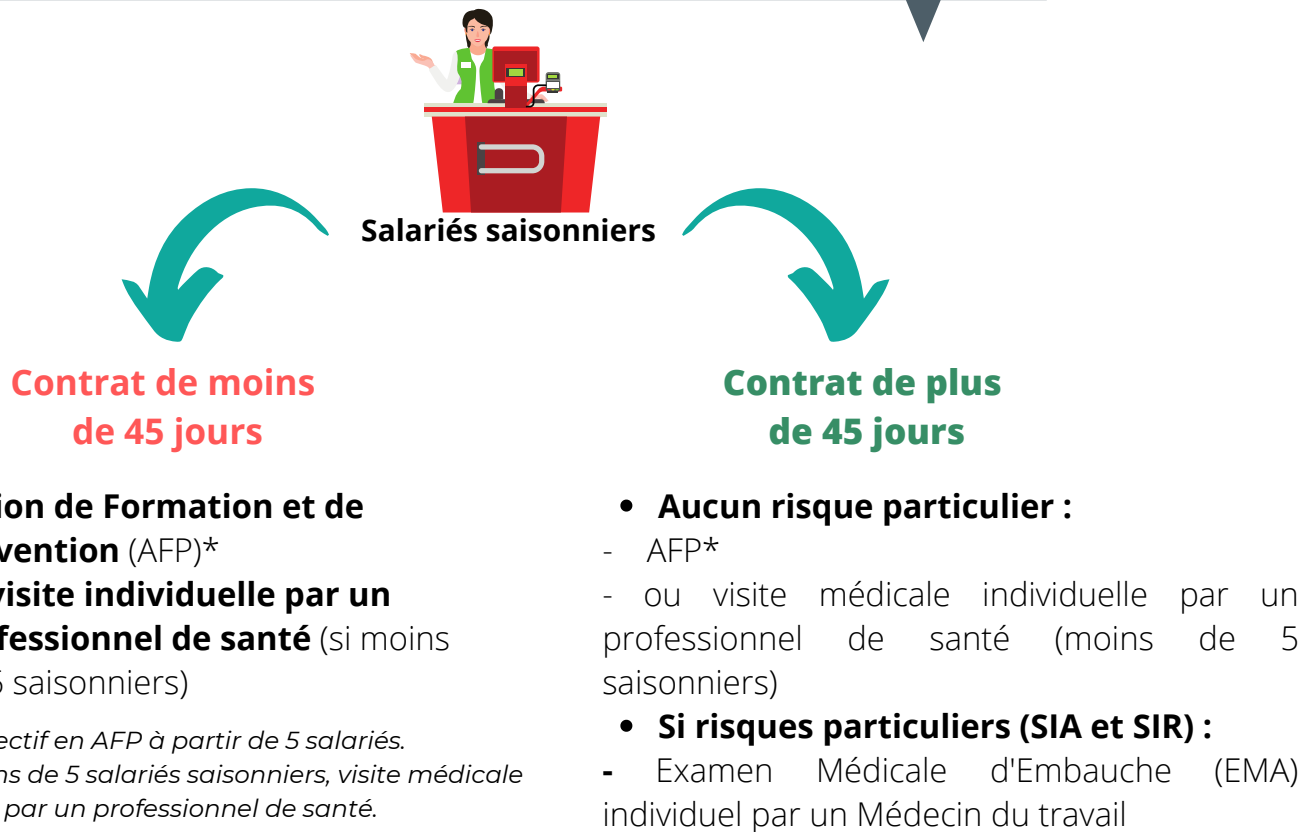
Etape 2 : à l'initiative de l'employeur, demande d'un rendez-vous médical d'embauche ou d'une AFP pour son/ses salariés saisonniers auprès de l'AIMT

- Soit par une Action de Formation et de Prévention (AFP) à partir de 5 salariés en atelier collectif.
- Soit par une **visite médicale individuelle** par un professionnel de santé (Médecin ou Infirmier en Santé au Travail).

Remarque : *seuls les salariés dont le contrat est supérieur à 45 jours et qui sont exposés aux risques professionnels relevant d'une surveillance renforcée (SIR ou SIA) bénéficient d'un Examen Médical d'Embauche (EMA) par le médecin du travail.*



Comment le rendez-vous est-il organisé selon la situation des travailleurs saisonniers ?



Pourquoi organiser une AFP dans vos locaux ?

- Un gain de temps pour vous et vos équipes,
- Une intervention personnalisée en fonction des risques professionnels connus au sein de votre structure,
- Un calendrier spécifique avec des amplitudes horaires adaptées à votre activité et la possibilité de s'inscrire en avance pour optimiser votre organisation interne,
- Des ateliers variés avec une participation active de vos équipes.





Comment organiser une AFP dans vos locaux ?

Conditions

L'AFP s'effectue sous conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires et de certains critères :

- Un local aéré, équipé de prises électriques et d'une zone de projection intérieure.



Durée



L'AFP dure entre 1 heure et 1 heure 30.

Tous les saisonniers convoqués doivent être disponibles sur cette plage horaire puisque la sensibilisation est collective.

Barème de cotisations

L'Action de Formation et de Prévention (AFP) ou l'examen réalisé par un professionnel de santé est facturé 49 euros HT par salarié.



Vous êtes concerné par cette prestation ?

Rapprochez-vous du secrétariat du Médecin du Travail dont dépend votre entreprise.

 13 bis boulevard Talabot - 30000 Nîmes

 04.66.04.21.33

 contact@aismt-30.fr

 aismt-30.fr

Restons connectés



@AISMT-30



@AISMT-30